

**Règlement ministériel du 31 juillet 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Mersch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Mersch;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la 1<sup>ère</sup> phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N7 (PK 17540-18575) à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la 2<sup>e</sup> phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 17540 – 18270) à Mersch ;
- sur la N7 (PK 18270 - 18640) à Mersch.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 24.08.2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 juillet 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**